

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 47/2023**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 24

SEANCE DU 26 JUIN 2023

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2023

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 20 juin 2023

L’an deux mille vingt-trois et vingt-six juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme FROIDURE – M. CANNAT – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – M. PELLET – Mme BOUABDALLAH – M. METHEL – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme FAURE – Mme MONGRAIN – M. GRANDGONNET – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – Mme DOZ – M. GOUASMI – Mme REMESY

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. FENOY

M. CARNUS est représenté par Mme MARIN-CHARPENTIER

M. TINEL est représenté par Mme RÉMÉS Y

Mme BOULZE est représentée par M. GOUASMI

ABSENTS : M. CHAZALLET – M. RICOME – Mme RAYNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : ACTUALISATION DU RÉGIME DES ASTREINTES

Rapporteur : M. Fenoy

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l’Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 9,

Vu l’arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (concerne toutes les filières sauf la filière technique),

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l’indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l’Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l’indemnité d’astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l’Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l’Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l’indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l’Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l’intérieur.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2012, qui prévoyait l’organisation des astreintes des différents services et notamment des services techniques afin de pallier à diverses situations et différents incidents techniques.

La réglementation ayant été modifiée, il convient d’adapter et d’actualiser le dispositif en place.

Il est rappelé que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. En cas de travail effectif, pour une intervention, les heures effectuées peuvent être rémunérées ou récupérées par les agents (le déplacement aller et retour sur le lieu de travail est inclus dans le temps de travail effectif).

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'actualiser le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

En effet, une réglementation est venue faire la distinction entre les astreintes dites de sécurité et les astreintes d'exploitation pour la filière technique, seule l'astreinte de sécurité existe pour les autres filières.

1.LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

• Les situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes :

- Événements climatiques (inondations, incendies ...)
- Manifestations diverses (sportives, culturelles ...)
- Hospitalisation d'office exclusivement sur demande de la Police Nationale
- Prévention et gestion des troubles à l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité)
- Mise en sécurité des bâtiments communaux, alarmes intrusion
- Participation à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renfort en moyens humains faisant suite à un événement soudain et/ou imprévu (crise ou pré-crise)
- Déploiement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

• Les astreintes peuvent avoir lieu soit :

- Sur une semaine complète
- Le Samedi
- Le Dimanche (ou jour férié)
- Du Vendredi Soir au Lundi Matin
- Du Lundi Matin au Vendredi Soir
- Une nuit de semaine

A. Les différentes catégories d'astreintes de la filière technique :

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux agents publics de toutes catégories, le dernier, c'est-à-dire l'astreinte de décision, concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Suivi, maintenance, réparation des équipements et des espaces publics (voirie, bâtiment, espaces verts...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur le domaine public	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Accidents de la circulation	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Sinistre ou péril (incendies...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

Catastrophe naturelle, aléas climatiques (neige, inondation...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique
Intervention sur des manifestations particulières (fête, rassemblement, événements culturels...)	La semaine et le week-end	Tous les emplois de la filière technique

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

2.MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles aux IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

3.LES MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES

Il convient de distinguer :

- L'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- La rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

A. Les montants de l'indemnité d'astreinte

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

1) La filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

FILIERE TECHNIQUE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE			
	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

2) Les autres filières

Concernant toutes les filières (à l'exception de la filière technique), les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre. L'autorité territoriale a compétence pour effectuer le choix entre indemnisation et repos compensateur.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

Astreinte hors intervention	Indemnité	Récupération
1 semaine d'astreinte	149,48 €	1,5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
1 nuit de semaine : entre le lundi et le samedi	10,05 €	2 heures
Le samedi ou sur une journée de récupération	34,85 €	0,5 jour
Le dimanche ou jour férié	43,38 €	0,5 jour

B. L'intervention durant une astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

RAPPEL : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation
- un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

L'autorité territoriale a compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

1) La filière technique

En cas d'intervention pendant l'astreinte (quel que soit le type d'astreinte), l'agent bénéficie, en l'absence de repos compensateur, d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

*Montant brut de l'indemnité d'intervention versée **aux agents techniques***

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Si l'intervention n'est pas indemnisée, l'**agent technique** bénéficie de repos compensateurs sur la base suivante :

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention	
Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

2) Les autres filières

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'une indemnité supplémentaire dans les conditions suivantes :

*Montant brut de l'indemnité d'intervention versée **aux agents non techniques***

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Samedi	20 € par heure
Nuit	24 € par heure
Dimanche ou jour férié	32 € par heure

En cas d'intervention pendant l'astreinte, l'agent bénéficie d'un repos compensateur supplémentaire dans les conditions suivantes :

*Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention **agents non techniques***

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées les jours de semaine et les samedis	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Suite à l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial en réunion du 23 mai 2023, le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur Fenoy, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'adopter les astreintes et les modalités de compensation pour les agents du service technique en fonction des nécessités telles que définies ci-dessus,
- de prévoir des astreintes et les modalités de compensation pour les agents d'autres services en fonction des besoins selon les modalités définies ci-dessus.

Le Maire
Fabrice FENOY



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT

